



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°32 du 5 septembre 2019

SOMMAIRE

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la défense

liste du 29-6-2019 - J.O. du 29-6-2019 (NOR : CTNR1917360K)

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'éducation et de l'enseignement supérieur

liste du 9-7-2019 - J.O. du 9-7-2019 (NOR : CTNR1918441K)

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure de Paris-Saclay

Programmes des concours d'admission en première année et en cycle master : modification
arrêté du 2-8-2019 (NOR : ESRS1900200A)

École normale supérieure de Paris-Saclay

Conditions d'admission des élèves, spécifiques aux concours : modification
arrêté du 2-8-2019 (NOR : ESRS1900201A)

Cneser

Sanctions disciplinaires

décisions du 18-6-2019 (NOR : ESRS1900197S)

Cneser

Sanctions disciplinaires

décisions du 2-7-2019 (NOR : ESRS1900194S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 2-7-2019 (NOR : ESRS1900195S)

Personnels

Conseils, comités, commissions

Approbation du règlement intérieur du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche
règlement intérieur du 26-3-2019 (NOR : ESRH1900170X)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Remplacement d'un membre élu du conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique
avis (NOR : ESRR1900203V)

Nomination

Directeur général du Crous d'Amiens (Groupe II)
arrêté du 15-7-2019 (NOR : ESRH1900186A)

Nomination

Délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie
arrêté du 30-7-2019 (NOR : ESRR1900193A)

Nomination

Sous-directeur à l'administration centrale des ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
arrêté du 31-7-2019 (NOR : MENH1900298A)

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure des sciences appliquées et de technologie de l'université Rennes I
avis (NOR : ESRS1900187V)

Vacance de fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications de Toulouse de l'Institut national polytechnique de Toulouse
avis (NOR : ESRS1900188V)

Vacance de poste

Fédération française du sport universitaire (FF Sport U) à la rentrée 2019-2020
avis (NOR : ESRS1900168V)

Vacance de sièges

Conseils scientifiques d'instituts du Centre national de la recherche scientifique
avis (NOR : ESRR1900202V)

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la défense

NOR : CTNR1917360K

liste du 29-6-2019 - J.O. du 29-6-2019

MENJ - MESRI - MC

I. - Termes et définitions

capacité opérationnelle

Domaine : Défense/Opérations.

Définition : Aptitude d'une force opérationnelle à remplir sa mission.

Note : La mise sur pied puis la montée en puissance opérationnelles permettent d'atteindre la capacité opérationnelle.

Voir aussi : force opérationnelle, mise sur pied opérationnelle, montée en puissance opérationnelle.

Équivalent étranger : operational capability.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 2 février 2008.

cyberrenseignement, n.m.

Domaine : Informatique-Défense.

Définition : Ensemble des opérations menées dans le cyberspace par un État, consistant à infiltrer les systèmes informatiques d'une organisation et à s'emparer de données pour exploiter, à des fins opérationnelles, les renseignements ainsi recueillis.

Note : On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme « exploitation informatique (EI) ».

Voir aussi : cyberspace, opérations dans le cyberspace, renseignement intéressant la cyberdéfense militaire.

Équivalent étranger : computer network exploitation (CNE).

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 19 septembre 2017.

drone armé

Domaine : Défense.

Synonyme : drone de combat.

Définition : Drone qui est piloté et équipé d'un système d'armes pour neutraliser ou détruire un objectif.

Voir aussi : drone, système d'armes.

Équivalent étranger : attack drone, combat drone, unmanned combat aerial vehicle (Ucav), unmanned combat air vehicle (Ucav).

évacuation médicale

Abréviation : Evamed.

Domaine : Défense-Santé et médecine.

Définition : Déplacement de personnes blessées ou malades d'une zone d'engagement vers une installation sanitaire, qui s'effectue sous surveillance médicale.

Note : On trouve aussi l'expression « évacuation sanitaire » (Evasan).

Voir aussi : zone d'engagement.

Équivalent étranger : medical evacuation (Medevac).

force opérationnelle

Domaine : Défense/Opérations.

Définition : Ensemble des moyens militaires, tant humains que matériels, choisis et organisés en vue d'une

opération déterminée.

Équivalent étranger : operational force, readiness force, task force.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 22 septembre 2000.

guerre asymétrique

Domaine : Défense/Opérations.

Définition : Conflit armé qui oppose une armée régulière à des forces irrégulières.

Note : Une guerre asymétrique peut, par exemple, opposer une force régulière à une guérilla ou à une force terroriste.

Voir aussi : guerre dissymétrique.

Équivalent étranger : asymmetrical warfare, asymmetric warfare.

guerre dissymétrique

Domaine : Défense/Opérations.

Définition : Conflit armé qui oppose des forces régulières ne disposant pas de capacités opérationnelles équivalentes.

Voir aussi : capacité opérationnelle, guerre asymétrique.

Équivalent étranger : dissymmetrical warfare, dissymmetric warfare.

guerre hybride

Domaine : Défense/Opérations.

Définition : Conflit combinant des actions militaires et non militaires.

Note : Les actions non militaires peuvent être d'ordre diplomatique, économique, cybernétique, ou encore relever de la manipulation de l'information.

Équivalent étranger : hybrid warfare.

malle renforcée

Domaine : Tous domaines.

Synonyme : malle antichoc.

Définition : Caisse conçue pour protéger du matériel lors d'un transport, notamment aérien.

Équivalent étranger : flight case.

régénération de force

Domaine : Défense/Opérations.

Définition : Processus consistant à restaurer la capacité opérationnelle d'une force.

Voir aussi : capacité opérationnelle, force opérationnelle.

Équivalent étranger : force regeneration.

système d'armes létal autonome

Abréviation : Sala.

Domaine : Défense.

Définition : Système d'armes robotique ayant la capacité de tuer, qui, une fois programmé par un opérateur humain, sélectionne et détruit un objectif sans autre intervention humaine.

Note : On trouve aussi, dans l'usage, le terme « robot tueur », qui est déconseillé.

Voir aussi : drone armé, système d'armes.

Équivalent étranger : lethal autonomous weapons systems (Laws).

II. - Table d'équivalence

A. - Termes étrangers

| Terme étranger (1) | Domaine/sous-domaine | Équivalent français (2) |
|--|----------------------|------------------------------|
| asymmetrical warfare, asymmetric warfare. | Défense/Opérations. | guerre asymétrique. |
| attack drone, combat drone, unmanned combat aerial vehicle (Ucav), unmanned combat air vehicle (Ucav). | Défense. | drone armé, drone de combat. |

| Terme étranger (1) | Domaine/sous-domaine | Équivalent français (2) |
|--|----------------------------|--|
| computer network exploitation (CNE). | Informatique-Défense. | cyberrenseignement, n.m. |
| dissymmetrical warfare, dissymmetric warfare. | Défense/Opérations. | guerre dissymétrique. |
| flight case. | Tous domaines. | malle renforcée, malle antichoc. |
| force regeneration. | Défense/Opérations. | régénération de force. |
| hybrid warfare. | Défense/Opérations. | guerre hybride. |
| lethal autonomous weapons systems (Laws). | Défense. | système d'armes létal autonome (Sala). |
| medical evacuation (Medevac). | Défense-Santé et médecine. | évacuation médicale (Evamed). |
| operational capability. | Défense/Opérations. | capacité opérationnelle. |
| operational force, readiness force, task force. | Défense/Opérations. | force opérationnelle. |
| unmanned combat aerial vehicle (Ucav), attack drone, combat drone, unmanned combat air vehicle (Ucav). | Défense. | drone armé, drone de combat. |

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.
(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).

B. - Termes français

| Terme français (1) | Domaine/sous-domaine | Équivalent étranger (2) |
|----------------------------------|----------------------------|--|
| capacité opérationnelle. | Défense/Opérations. | operational capability. |
| cyberrenseignement, n.m. | Informatique-Défense. | computer network exploitation (CNE). |
| drone armé, drone de combat. | Défense. | attack drone, combat drone, unmanned combat aerial vehicle (Ucav), unmanned combat air vehicle (Ucav). |
| évacuation médicale (Evamed). | Défense-Santé et médecine. | medical evacuation (Medevac). |
| force opérationnelle. | Défense/Opérations. | operational force, readiness force, task force. |
| guerre asymétrique. | Défense/Opérations. | asymmetrical warfare, asymmetric warfare. |
| guerre dissymétrique. | Défense/Opérations. | dissymmetrical warfare, dissymmetric warfare. |
| guerre hybride. | Défense/Opérations. | hybrid warfare. |
| malle renforcée, malle antichoc. | Tous domaines. | flight case. |
| régénération de force. | Défense/Opérations. | force regeneration. |

| Terme français (1) | Domaine/sous-domaine | Équivalent étranger (2) |
|--|----------------------|---|
| systeme d'armes létal autonome (Sala). | Défense. | lethal autonomous weapons systems (Laws). |
| <p>(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions). (2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.</p> | | |

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'éducation et de l'enseignement supérieur

NOR : CTNR1918441K

liste du 9-7-2019 - J.O. du 9-7-2019

MENJ - MESRI - MC

I. - Termes et définitions

démarche inspirée du design

Domaine : Tous domaines.

Définition : Manière d'aborder un problème ou de concevoir un objet, qui conjugue l'analyse des besoins des usagers, la mise en œuvre de compétences techniques et une approche créative.

Note : On trouve aussi le terme « démarche design ».

Équivalent étranger : design thinking.

enseignement parallèle

Domaine : Éducation.

Définition : Système d'enseignement payant, dispensé hors de l'institution scolaire ou universitaire, dont le but est d'améliorer les performances des élèves ou des étudiants sans se substituer à celle-ci.

Note : L'enseignement parallèle doit être distingué du soutien scolaire, qui vise à aider ponctuellement des élèves et n'est pas toujours apporté à titre onéreux.

Équivalent étranger : shadow education.

humanités numériques

Domaine : Éducation-Recherche.

Définition : Domaine de recherche et d'enseignement au croisement de l'informatique et des lettres, des arts, des sciences humaines et des sciences sociales, visant à produire et à partager des savoirs, des méthodes et de nouveaux objets de connaissance à partir d'un corpus de données numériques.

Équivalent étranger : digital humanities.

jeu d'évasion

Domaine : Loisirs-Éducation.

Définition : Jeu, construit autour d'un scénario, qui consiste à résoudre, collectivement et dans un temps limité, un problème ou une énigme afin de s'échapper d'un espace clos, qu'il soit réel ou virtuel.

Équivalent étranger : escape game.

jeu sérieux

Domaine : Éducation-Formation.

Définition : Jeu vidéo conçu à des fins d'éducation, de formation, de communication ou d'information.

Voir aussi : jeu d'entreprise, ludification.

Équivalent étranger : serious game.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 24 avril 2010.

ludification, n.f.

Domaine : Éducation-Communication.

Définition : Utilisation de ressorts ludiques dans une démarche pédagogique ou mercatique.

Voir aussi : jeu sérieux.

Équivalent étranger : gamification.

mastéran, -e, n.

Domaine : Enseignement supérieur.

Définition : Étudiant inscrit dans une formation conduisant au diplôme national de master.

Équivalent étranger : -

observable, n.m.

Domaine : Éducation-Recherche.

Définition : Objet d'observation jugé pertinent pour une étude ou une évaluation.

Équivalent étranger : -

publication de données

Domaine : Recherche-Enseignement supérieur.

Définition : Document publié qui présente, selon des normes déterminées, des données brutes relatives à une activité de recherche scientifique.

Voir aussi : revue de données.

Équivalent étranger : data paper (DP).

revue de données

Domaine : Recherche-Enseignement supérieur.

Définition : Revue qui rassemble des publications de données.

Voir aussi : publication de données.

Équivalent étranger : data journal.

II. - Table d'équivalence

A - Termes étrangers

| Terme étranger (1) | Domaine/sous-domaine | Équivalent français (2) |
|---------------------|-----------------------------------|------------------------------|
| data journal. | Recherche-Enseignement supérieur. | revue de données. |
| data paper (DP). | Recherche-Enseignement supérieur. | publication de données. |
| design thinking. | Tous domaines. | démarche inspirée du design. |
| digital humanities. | Éducation-Recherche. | humanités numériques. |
| escape game. | Loisirs-Éducation. | jeu d'évasion. |
| gamification. | Éducation-Communication. | ludification, n.f. |
| serious game. | Éducation-Formation. | jeu sérieux. |
| shadow education. | Éducation. | enseignement parallèle. |

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).

B - Termes français

| Terme français (1) | Domaine/sous-domaine | Équivalent étranger (2) |
|------------------------------|--------------------------|-------------------------|
| démarche inspirée du design. | Tous domaines. | design thinking. |
| enseignement parallèle. | Éducation. | shadow education. |
| humanités numériques. | Éducation-Recherche. | digital humanities. |
| jeu d'évasion. | Loisirs-Éducation. | escape game. |
| jeu sérieux. | Éducation-Formation. | serious game. |
| ludification, n.f. | Éducation-Communication. | gamification. |

| Terme français (1) | Domaine/sous-domaine | Équivalent étranger (2) |
|----------------------------|-----------------------------------|-------------------------|
| mastéran t , -e, n. | Enseignement supérieur. | - |
| observable, n.m. | Éducation-Recherche. | - |
| publication de données. | Recherche-Enseignement supérieur. | data paper (DP). |
| revue de données. | Recherche-Enseignement supérieur. | data journal. |

(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).
(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure de Paris-Saclay

Programmes des concours d'admission en première année et en cycle master : modification

NOR : ESRS1900200A
arrêté du 2-8-2019
MESRI - DGESIP A1-3

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; décret n° 2011-21 du 5-1-2011 modifié ; arrêté du 9-9-2004 modifié ; arrêtés du 21-11-2018

Article 1 - Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 21 novembre 2018 fixant les programmes des concours d'admission en première année et des concours d'admission en cycle master à l'École normale supérieure Paris-Saclay, susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Programme de mathématiques générales

I - Topologie

1. Espaces topologiques, espaces séparés, espaces compacts, espaces localement compacts. Espaces connexes. Composantes connexes. Topologie de \mathbb{R} . Limites. Applications continues, homéomorphismes. Applications continues définies sur un espace compact. Produits d'espaces topologiques en nombre fini. Espaces métriques, suites. Applications uniformément continues. Suites de Cauchy, espaces complets, complétés d'un espace métrique. Théorème du point fixe contractant. Norme de la convergence uniforme.
2. Espace vectoriel normé, espace de Banach, espace dual. Norme d'une application linéaire continue. Espace de Hilbert. Projection sur un convexe fermé. Projection orthogonale sur un sous-espace vectoriel fermé. Dual d'un Hilbert. Théorème de représentation de Riesz. Familles orthonormées. Bases Hilbertiennes (cas séparable). Égalité de Bessel-Parseval.
3. Continuité des fonctions d'une ou plusieurs variables à valeurs dans \mathbb{R}^n . Propriétés des fonctions continues sur un compact, sur un connexe. Homéomorphismes d'un intervalle de \mathbb{R} . Fonctions réciproques. Fonctions monotones.
4. Fonctions convexes d'une variable, inégalités de convexité.

II - Calcul différentiel

1. Fonctions réelles d'une variable réelle, dérivée en un point, dérivée à gauche, à droite. Dérivées d'ordre supérieur, dérivée n-ième du produit de deux fonctions. Théorème de Rolle, théorème des accroissements finis. Formules de Taylor : différentes formes du reste (reste de Lagrange, reste de Young, reste sous forme intégrale). Comparaison des fonctions au voisinage d'un point. Développements limités, développements asymptotiques. Notation o et O de Landau.
2. Fonctions vectorielles d'une variable réelle : dérivation, théorèmes des accroissements finis, formules de Taylor.
3. Différentielle d'une application d'un espace d'un espace vectoriel normé dans un autre. Théorème des fonctions composées : exemples des applications multilinéaires. Applications de \mathbb{R}^n dans \mathbb{R}^p : dérivées partielles, matrice jacobienne. Application au problème du changement de variables. Classe C^1 des fonctions continûment différentiables sur un ouvert, sa caractérisation en termes de dérivées partielles.
4. Classe C^k des applications k fois continûment différentiables sur un ouvert. Dérivées partielles d'ordre supérieur : interversion de l'ordre des dérivations. Formules des accroissements finis, formule de Taylor.
5. Fonctions implicites, existence, continuité, différentiation. Théorème d'inversion locale. Théorème des fonctions implicites. Théorème des extréma liés en dimension finie.

6. Fonctions de plusieurs variables réelles à valeur dans \mathbb{R} : convexité, extremum local.

III - Calcul intégral

1. Tribus, mesures positives, mesures de Lebesgue : applications mesurables, intégrables.
2. Convergence dominée. Théorèmes de convergence des intégrales dépendant d'un paramètre.
3. Mesure produit, théorème de Fubini.
4. Espaces LP.
5. Changements de variables dans \mathbb{R}^n .

IV - Séries

1. Séries à termes réels ou complexes : convergence, somme. Cas des séries à termes positifs : comparaison de deux séries, comparaison d'une série et d'une intégrale. Convergence absolue. Produit de deux séries absolument convergentes. Séries doubles, produits infinis. Séries vectorielles (dans un espace de Banach). Convergence normale. Calcul approché de la somme d'une série.
2. Suites et séries de fonctions numériques, convergence simple, convergence uniforme, convergence normale d'une série ; application à l'étude de la continuité de la dérivabilité, de l'intégrabilité d'une fonction définie par une suite ou une série.
3. Séries entières. Rayon de convergence. Somme du produit de deux séries entières. Convergence uniforme, continuité.
4. Série de Taylor, développement de fonctions en séries entières.
5. Développement en série entière des fonctions usuelles. Fonctions exponentielles complexes.
6. Séries de Fourier. Coefficients et série de Fourier d'une fonction. Théorèmes de Fejer et Dirichlet. Convergence normale de la série de Fourier d'une fonction continue de classe C^1 par morceaux. Théorie L^2 des séries de Fourier.

V - Équations différentielles

1. Équations différentielles de la forme $x' = f(t, x)$, t dans un intervalle de \mathbb{R} , x dans un ouvert de \mathbb{R}^n . Théorème de Cauchy-Lipschitz. Solutions maximales. Lemme de Gronwall. Critère de sortie de tout compact (théorème « des bouts »).
2. Systèmes différentiels linéaires. Méthode de variation des constantes (formule de Duhamel). Cas des coefficients constants. Application à la résolution d'équations linéaires d'ordre supérieur à 1.

VI - Analyse à une variable complexe

1. Fonctions holomorphes. Conditions de Cauchy-Riemann. Intégrale d'une fonction continue le long d'un chemin C^1 par morceaux. Primitives d'une fonction holomorphe. Déterminations du logarithme. Théorème d'holomorphie sous le signe intégrale.
2. Indice d'un chemin fermé C^1 par morceaux par rapport à un point.
3. Formules de Cauchy. Analyticité d'une fonction holomorphe. Principe des zéros isolés. Principe du prolongement analytique. Principe du maximum.
4. Singularités isolées. Fonctions méromorphes. Théorème des résidus.
5. Suites et séries de fonctions holomorphes. Stabilité de l'holomorphie par convergence uniforme.

VII - Algèbre générale

1. Vocabulaire de la théorie des ensembles. Produits de deux ensembles. Applications d'un ensemble dans un ensemble. Composition des applications. Restriction, application réciproque. Image, image réciproque. Applications injectives, surjectives, bijectives. Permutations d'un ensemble. Relations d'ordre. Relations d'équivalence. Ensemble \mathbb{N} des entiers naturels. Cardinal d'un ensemble fini ou dénombrable. Nombre de parties de cardinal fini dans un ensemble de cardinal n .
2. Groupes. Homomorphismes de groupes. Sous-groupes. Classes d'équivalence modulo un groupe. Sousgroupes distingués : groupes quotients. Sous-groupe engendré par une partie. Groupes monogènes. Ordre d'un élément. Opération d'un groupe sur un ensemble : orbites, stabilisateurs. Groupes abéliens. Groupe symétrique : décomposition en cycles : signature d'une permutation ; groupe alterné.
3. Anneaux. Homomorphisme d'anneaux. Sous-anneaux. Anneaux commutatifs ; formule du binôme. Divisibilité dans les anneaux commutatifs intègres : éléments irréductibles : éléments associés. Anneaux factoriels : plus grand diviseur commun, plus petit multiple commun. Anneaux principaux ; théorème de Bezout. Anneaux euclidiens : algorithme du calcul du plus grand diviseur commun dans un anneau euclidien. Anneaux \mathbb{Z} des entiers relatifs, division euclidienne, $\mathbb{Z}/n\mathbb{Z}$, indicateur d'Euler, bases de numération. Algèbre sur un anneau

commutatif. Algèbre des polynômes à une ou plusieurs indéterminées sur un anneau commutatif intègre. Algèbre des fonctions polynomiales. Expression d'un polynôme symétrique à l'aide des polynômes symétriques élémentaires ; formule de Newton. Racines d'un polynôme à une indéterminée, multiplicité, relations entre coefficients et racines.

4. Théorie des corps. Corps (commutatifs), sous-corps, corps premier, caractéristique. Corps des fractions d'un anneau commutatif intègre. Corps des fractions rationnelles à une indéterminée, sur un corps (commutatif). Décomposition d'une fraction rationnelle en éléments simples. Corps \mathbb{Q} des nombres rationnels. Corps \mathbb{R} des nombres réels. Corps \mathbb{C} des nombres complexes. Théorème de d'Alembert-Gauss.

VIII - Algèbre linéaire et bilinéaire

1. Espaces vectoriels. Sous-espaces vectoriels. Applications linéaires, image, noyau. Somme de sous-espaces vectoriels, somme directe.

2. Espaces vectoriels de dimension finie. Bases, dimension. Supplémentaires d'un sous-espace, rang d'une application linéaire. Théorème du rang. Espace dual, espace bidual : transposée d'une application linéaire : orthogonalité. Base duale. Rang de la transposée. Isomorphisme entre un espace et son bidual. Matrices : opérations sur les matrices. Matrice d'un endomorphisme relativement à une base : changement de base. Rang d'une matrice, rang de sa transposée. Déterminant d'une matrice et d'un endomorphisme. Matrice des cofacteurs. Trace d'une matrice et d'un endomorphisme. Résolution d'un système d'équations linéaires : rang du système, compatibilité, formules de Cramer. Réduction d'un endomorphisme : polynôme minimal et caractéristique d'un endomorphisme. Diagonalisation, trigonalisation. Théorème de Cayley-Hamilton.

3. Algèbre bilinéaire. Généralités sur les formes bilinéaires symétriques sur un espace vectoriel de dimension finie (la caractéristique du corps étant supposée différente de 2) : rang, signature, théorème de Sylvester, orthogonalité, matrice relativement à une base et changement de base, discriminant. Existence d'une base orthogonale. Classification des formes quadratiques sur \mathbb{R} et \mathbb{C} . Espaces vectoriels euclidien. Produit scalaire, inégalités de Cauchy-Schwarz, norme euclidienne. Adjoint d'un endomorphisme. Groupe orthogonal : description des éléments et dimension 2 et 3. Réduction des endomorphismes orthogonaux et symétriques. Espaces vectoriels hermitiens. Produit hermitien, norme hermitienne. Adjoint d'un endomorphisme. Groupe unitaire. Réduction des endomorphismes normaux.

IX - Géométrie

Géométrie affine. Espaces affine et espace vectoriel associés de dimension finie. Barycentres. Repères affines. Applications affines. Sous-espaces affines. Équations d'un espace affine. Géométrie affine euclidienne plane. Notion d'angle. Coordonnées polaires. Similitudes. Géométrie affine euclidienne en dimension trois. Coordonnées cylindriques et sphériques.

X - Probabilités

1. Notions de base : espaces de probabilité (discrets et non discrets), vecteurs et variables aléatoires, lois jointes et lois marginales, inégalités classiques, usage des moments, des fonctions caractéristiques et des fonctions génératrices, convergences (en moyenne d'ordre p , presque sûre, en probabilité, en loi).

2. Indépendance : tribus indépendantes, variables aléatoires indépendantes, loi du zéro-un, Borel-Cantelli, loi faible des grands nombres, théorème limite central. »

Article 2 - Le présent arrêté entre en vigueur pour la session des concours 2020.

Article 3 - Le président de l'École normale supérieure Paris-Saclay est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 2 août 2019

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure de Paris-Saclay

Conditions d'admission des élèves, spécifiques aux concours : modification

NOR : ESRS1900201A
arrêté du 2-8-2019
MESRI - DGESIP A1-3

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; lois du 23-12-1901 et du 13-7-1983 modifiées ; ensemble la loi n°84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décrets n° 94-874 du 7-10-1994 et n° 2011-21 du 5-1-2011 modifiés ; arrêté du 9-9-2004 modifié ; arrêté du 21-11-2018

Article 1 - Dans l'arrêté du 21 novembre 2018 susvisé, les mots « portant, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol. » sont remplacés partout où ils figurent par les mots : « portant, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol. ».

Article 2 - Les dispositions de l'article 15 du même arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes :
« Les élèves recrutés par l'un des neuf concours d'admission en cycle master effectuent une scolarité d'au plus trente-six mois au sein de l'École normale supérieure Paris-Saclay, soit trois années de cursus du diplôme de l'école. L'admission en cycle master se fait en 1^{re} année du cycle master c'est à dire en 2^e année de l'école.

Les neuf concours d'admission en cycle master sont les suivants :

- Mathématiques ;
- Physique ;
- Chimie ;
- Biologie ;
- Informatique ;
- Sciences de l'ingénieur ;
- Sciences humaines et sociales (SHS) ;
- Anglais ;
- Design.

Pour être autorisés à s'inscrire à ces concours, les candidats doivent pouvoir justifier, lors de l'admission à l'école, d'un cursus de formation valorisé à hauteur de 180 crédits ECTS.

Le cursus suivi à l'école conduit à l'obtention du diplôme de l'École normale supérieure Paris-Saclay, valant grade de master.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de deux fois aux épreuves des concours d'admission en cycle master.

Ces concours comportent une phase préalable d'examen du dossier d'études supérieures.

Pour le concours Mathématiques et pour le concours Chimie, l'examen du dossier d'études supérieures constitue la phase de pré-admissibilité à l'issue de laquelle les candidats retenus sont convoqués aux épreuves écrites.

Pour les concours Biologie, Physique, Informatique, Sciences de l'ingénieur, SHS, Anglais et Design, l'examen du dossier d'études supérieures constitue la phase d'admissibilité à l'issue de laquelle les candidats retenus sont convoqués aux épreuves orales et pratiques d'admission.

Pour le concours Design, le dossier d'études supérieures s'appuie sur un portfolio que doit réaliser le

candidat. »

Article 3 - Les dispositions de l'article 17 du même arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes :

[Épreuve écrite d'admissibilité](#)

Mathématiques générales (durée : 5 heures ; coefficient 10).

[Épreuve écrite d'admission](#)

Français et culture générale (durée : 3 heures ; coefficient 3).

[Épreuves orales d'admission \(leurs durées sont fixées par le jury\)](#)

1. Interrogation de mathématiques (coefficient 4).

2. Entretien (coefficient 3) prenant la forme d'un exposé du candidat à partir d'un texte d'intérêt général ou scientifique suivi de questions. »

Article 4 - Le présent arrêté entre en vigueur pour les concours organisés au titre de la session 2020.

Article 5 - Le président de l'École normale supérieure Paris-Saclay est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 2 août 2019

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1900197S
décisions du 18-6-2019
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, professeur agrégé né le 19 novembre 1963

Dossier enregistré sous le n° **1421**

Saisine directe formée par monsieur le président de l'université Montpellier 3 Paul Valéry ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Parisa Ghodous

Alain Bretto, rapporteur

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Anne Roger y Pascual

Marc Boninchi

Thierry Côme

Jean-Marc Lehu

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 952-8, L. 952-9, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 11 juin 2018 par monsieur le président de l'université Montpellier 3 Paul Valéry, dans l'affaire concernant monsieur XXX, professeur agrégé à l'université Paul-Valéry Montpellier 3,

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 mai 2019 ;

Monsieur le président de l'université Paul-Valéry Montpellier 3, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 mai 2019 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Philippe Herrmann, étant présents ;

Monsieur Julien Vidal représentant monsieur le président de l'université Paul-Valéry Montpellier 3, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur le président de l'université Montpellier 3 Paul Valéry a saisi la section disciplinaire du conseil académique de son établissement afin que soit engagée une procédure disciplinaire à l'encontre de monsieur XXX ; que ladite section disciplinaire n'a pas pu mener la procédure à son terme dans le délai prévu

à l'article L 232-2 du Code de l'éducation ; qu'en application du même article, monsieur le président de l'université Montpellier 3 Paul Valéry a alors saisi directement le Cneser statuant en matière disciplinaire afin que le dossier disciplinaire de monsieur XXX soit jugé en premier et dernier ressort ;

Considérant qu'il est reproché à monsieur XXX un comportement incompatible avec l'exercice des fonctions d'enseignement et ayant troublé l'ordre et le bon fonctionnement de l'université Paul Valéry Montpellier 3, pour avoir d'une part agressé verbalement à deux reprises madame YYY, professeure certifiée affectée dans le département Arts plastiques, et d'autre part jeté violemment au sol des travaux rendus par les étudiants ;

Considérant que Maître Philippe Herrmann a formulé, au début de l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire, des conclusions *in limine litis* tendant à demander un non-lieu à statuer ; qu'il a notamment souligné que la lettre de saisine de la section disciplinaire de l'université faisait référence à l'échelle des sanctions de l'article L. 952-8 du Code de l'éducation relatif aux enseignants chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur, alors que monsieur est Prag et que le texte qui lui est applicable est l'article L 952-9 dudit Code relatif aux autres enseignants ; qu'outre cette erreur de base légale, Maître Philippe Herrmann conteste également la saisine directe du Cneser statuant en matière disciplinaire qui prive son client de son droit fondamental au double degré de juridiction alors que la réunion de la section disciplinaire de première instance n'était pas impossible ;

Considérant que la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire s'est immédiatement retirée, avant tout examen au fond, pour délibérer sur la demande de Maître Philippe Herrmann et qu'elle a décidé d'y faire droit ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il n'y a pas lieu à statuer.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paul-Valéry Montpellier 3, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 juin 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, Maître de conférences née le 13 août 1959

Dossier enregistré sous le n° **1463**

Appel formé par madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Sorbonne-Nouvelle ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Parisa Ghodous

Alain Bretto, rapporteur

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Anne Roger y Pascual

Marc Boninchi

Thierry Côme

Jean-Marc Lehu

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R 712-13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 3 juillet 2018, par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Sorbonne-Nouvelle, prononçant une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche au sein de l'établissement pour une durée de cinq mois assortie de la privation de la moitié du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu l'appel formé le 28 août 2018 par madame XXX, maître de conférences, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 mai 2019 ;

Monsieur le président de l'université Sorbonne-Nouvelle, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 mai 2019 ;

Madame XXX et son conseil Maître Isabelle Roy-Mahieu, étant présentes ;

Monsieur le président de l'université Sorbonne-Nouvelle ou son représentant, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Yves Puyo ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que madame XXX a été condamnée le 3 juillet 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Sorbonne-Nouvelle à une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche au sein de l'établissement pour une durée de cinq mois assortie de la privation de la moitié du traitement en raison de cinq types de faits ; qu'il lui est ainsi reproché d'avoir :

- commis des discriminations envers les étudiants en situation de handicap ;
- commis des discriminations envers les étudiants d'origine étrangère ;
- entretenu une relation conflictuelle avec les étudiants et les personnels de l'université ;
- commis des fautes de services ;
- méconnu le contrôle de connaissances.

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que la feuille d'émargement de la formation de jugement de première instance ne figure pas dans le dossier disciplinaire de madame XXX ; qu'il est par conséquent impossible de vérifier si la composition de cette formation de jugement était régulière et que la procédure doit être annulée de ce fait pour vice de procédure ;

Sur l'appel de madame XXX :

Considérant que les accusations de discriminations envers des étudiants en situation de handicap ou envers des étudiants d'origine étrangère ne sont étayées par aucun élément tangible ; que les dénonciations figurant dans le dossier sont insuffisantes à elles seules pour établir la réalité d'une discrimination ; qu'il appartenait à la partie poursuivante d'apporter la preuve desdites accusations qui n'ont pas été réunies en l'espèce ;

Considérant qu'il est reproché à madame XXX d'avoir entretenu des relations conflictuelles au sein de l'université Sorbonne-Nouvelle ; qu'un tel grief n'est susceptible de constituer une faute disciplinaire que lorsque lesdits conflits prennent une proportion très importante susceptible de perturber l'ordre et le bon fonctionnement dans l'établissement ; que si madame XXX a eu parfois quelques conflits avec des étudiants et des personnels de l'université, le nombre d'incidents qu'on lui reproche est minime au regard des milliers d'étudiants et de la centaine d'enseignants qu'elle a côtoyé durant vingt-cinq ans ; que ce chef d'accusation doit par conséquent être écarté ;

Considérant que madame XXX est également accusée de fautes de service, qu'on lui reproche notamment de ne pas avoir été ponctuelle et de n'avoir pas assuré certains cours en 2009 ; que la déférée indique toutefois qu'elle a dû interrompre un cours en raison de l'indisponibilité de la salle mais qu'elle a assuré tous les autres cours qu'elle avait à faire ; que madame XXX rejette également les reproches selon lesquels elle n'aurait pas donné de sujet de rattrapage en juin 2016 dans le cadre de son cours d'option Littérature et

cinéma ; que selon elle, aucun sujet de rattrapage n'était nécessaire dans la mesure où tous ses étudiants avaient été reçus aux examens à la fin du mois de mai 2016 ; que par ailleurs, sur les faits qui lui sont reprochés relatifs au non-respect du contrôle des connaissances, madame XXX indique que pour que les exposés des étudiants n'excèdent pas un quart ou un tiers du temps de cours, elle leur demande de faire de brèves présentations orales sachant qu'ils savent que, s'ils souhaitent faire un travail plus long, ils peuvent le remettre par écrit ; qu'au vu des pièces du dossier et explications fournies par la déférée, il est apparu aux yeux des juges d'appel que madame XXX n'avait pas commis de fautes de service et n'a pas méconnu les règles de contrôle des connaissances ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Madame XXX est relaxée.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université Sorbonne-Nouvelle, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 juin 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités né le 2 décembre 1967

Dossier enregistré sous le n° **1533**

Demande de sursis à exécution formée par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne université ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Parisa Ghodous, rapporteure

Alain Bretto

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 11 janvier 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne université, prononçant la révocation et l'interdiction définitive d'exercer toute fonction dans un établissement public, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 5 avril 2019 par monsieur XXX, professeur des universités à l'université de Montpellier, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de Sorbonne université ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 mai 2019 ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 mai 2019 ;

Maître Sabine Joseph-Barloy avocat de monsieur XXX, étant présente ;
Maître Rémi Bertrand, représentant monsieur le président de l'université de Montpellier, étant présent ;
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Parisa Ghodous ;
Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du représentant du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;
Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 11 janvier 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne université, à la révocation et l'interdiction définitive d'exercer toute fonction dans un établissement public pour deux griefs ; qu'il lui est reproché :

- d'avoir, dans la nuit du 22 au 23 mars 2018, pris des initiatives en matière de gestion de l'établissement lors de l'occupation de l'UFR droit et science politique et outrepassé son rôle de professeur des universités.
- d'avoir activement participé à la préparation et à l'exécution des actes violents dans l'enceinte de l'université par un groupe de personnes extérieures à l'établissement, cagoulées et munies de planches de bois ;

Considérant que pour appuyer la requête en sursis à exécution, Maître Sabine Joseph-Barloy, au nom de monsieur XXX, estime qu'il y a eu une violation des règles de communication du dossier et du respect du principe du contradictoire et des droits de la défense ; que le caractère désordonné de présentation du dossier et les pièces communiquées ne correspondent pas à celles qui figurent sur le bordereau ; qu'au vu des pièces du dossier, les explications du conseil du déféré n'ont pas convaincu les juges d'appel ; que par ailleurs, selon Maître Sabine Joseph-Barloy, la formation de jugement de première instance se serait tenue en audience publique ; qu'au vu des pièces du dossier, aucun élément ne montre que l'article R 712.36 du Code de l'éducation n'a pas été respecté ; que selon Maître Sabine Joseph-Barloy, les témoignages anonymisés n'ont pas permis de les soumettre au débat contradictoire ; qu'il est apparu au yeux de juges d'appel, que ces témoignages anonymisés s'expliquent par le climat délétère qui régnait au sein de l'établissement et pour éviter des pressions qui auraient pu être exercées sur les témoins ; que selon Maître Sabine Joseph-Barloy, il y aurait eu une atteinte au droit de la défense lors de la procédure de première instance, en limitant le nombre de conseils du déféré ; qu'au vu des pièces du dossier, il apparaît que chacun des conseils du déféré a pu, séparément, soit être présent à la commission d'instruction ou à la formation de jugement soit transmettre des écrits à la juridiction de première instance ; que l'article R 712.33 du Code de l'éducation a donc bien été respecté ; que Maître Sabine Joseph-Barloy estime que la sanction infligée à monsieur XXX est disproportionnée au regard des faits reprochés à son client ; que les explications fournies par le conseil du déféré n'ont pas emporté la conviction des juges d'appel ;

Considérant de ce qui précède, **que** les explications fournies par Maître Sabine Joseph-Barloy n'ont pas convaincu les juges d'appel ; que les conditions fixées par l'article R 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Montpellier, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 juin 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Le président

Mustapha Zidi

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1900194S
décisions du 2-7-2019
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 5 novembre 1977

Dossier enregistré sous le n° **1223**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille 1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Camille Broyelle, vice-présidente, le président étant empêché

Michel Gay

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis

Étudiants :

Majdi Chaarana

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 27 janvier 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille 1, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans assortie de l'incapacité de l'intéressé à prendre des inscriptions et de subir des examens, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 9 février 2016 par monsieur XXX, étudiant en 1^{re} année de licence de sociologie à l'université Lille 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mai 2019 ;

Monsieur le président de l'université Lille 1, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mai 2019 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Tiffany Dhuiege, étant absents ;

Monsieur le président de l'université Lille 1, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son

absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 27 janvier 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille 1 à une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans assortie de l'incapacité de l'intéressé à prendre des inscriptions et de subir des examens pour s'être rendu coupable le 22 octobre 2015, dans une salle de cours de l'établissement, de coups et blessures, injures et menace de mort sur la personne de monsieur YYY, enseignant à l'université Lille 1 ;

Considérant qu'à l'appui de son appel, monsieur XXX invoque sa pathologie psychique, qui devrait selon lui conduire à une sanction plus légère ; qu'il résulte cependant qu'au regard de la gravité des faits, il convient de prononcer à l'encontre de monsieur XXX une exclusion de cinq ans de tout établissement, que la sanction prononcée en première instance doit ainsi être maintenue ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à une exclusion de cinq ans de tout établissement public d'enseignement supérieur ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Lille 1, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 2 juillet 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Michel Gay

La présidente

Camille Broyelle

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 27 juillet 1987

Dossier enregistré sous le n° **1267**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Reims Champagne-Ardenne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Camille Broyelle, vice-présidente, le président étant empêché

Michel Gay

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis

Étudiants :

Majdi Chaarana

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 12 juillet 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Reims Champagne-Ardenne, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de un an, assortie de l'annulation du groupe d'épreuves, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 14 septembre 2016 par monsieur XXX, étudiant en 2e année de master droit des affaires à l'université de Reims Champagne-Ardenne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de

l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 14 septembre 2016 par monsieur XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 13 décembre 2016 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mai 2019 ;

Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mai 2019 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Elyas Azmi, étant présents ;

Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant qu'à l'appui de son appel, monsieur XXX soulève l'irrégularité de la procédure résultant tout d'abord de l'absence de signature du procès-verbal de fraude par les surveillants présents et l'absence de sa propre signature, celle-ci n'ayant pas été sollicitée par le responsable de la salle, monsieur YYY ; que si en effet seule la signature de monsieur YYY figure au procès-verbal, cette circonstance n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure ;

Considérant ensuite que monsieur XXX critique l'absence de confidentialité de la procédure en première instance ; qu'à supposer que celle-ci soit établie, cette circonstance ne constitue pas une atteinte à la présomption d'innocence et n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure ;

Considérant enfin que monsieur XXX soutient que les droits de la défense n'ont pas été respectés en première instance ; que l'étudiant élu qui devait l'assister s'étant désisté au dernier moment, il a été contraint de se défendre seul en première instance ; mais **considérant qu'**après avoir été informée de cette situation, la section disciplinaire a reporté de deux semaines l'audience de jugement, qu'ainsi les droits de la défense n'ont pas été méconnus ;

Sur le bien-fondé de la sanction :

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 12 juillet 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Reims Champagne-Ardenne à une exclusion de cet établissement pour une durée de un an, assortie de l'annulation du groupe d'épreuves pour avoir été surpris en train de consulter son téléphone pendant l'épreuve de droit des sociétés du 17 décembre 2015 ;

Considérant que sur le fond, monsieur XXX conteste les faits qui lui sont reprochés ; il soutient que, s'il a admis en première instance, avoir frauduleusement consulté son téléphone, ses aveux résultaient des conseils qui lui ont été donnés par l'étudiant élu qui devait le représenter et de son propre état psychologique, alors fragile ; qu'il soutient qu'il a sorti le téléphone de sa poche une fois l'épreuve terminée ; que la capture d'écran de son téléphone, qui figure aux pièces du dossier, sur laquelle se trouve un corrigé portant sur le thème de l'examen ne prouve nullement qu'il a effectivement consulté son téléphone pendant l'épreuve ; qu'il soutient avoir consulté cette page avant l'épreuve, pour la réviser ;

Considérant cependant qu'il résulte de l'instruction, notamment du procès-verbal de fraude, que monsieur XXX a consulté son téléphone avant la fin de l'épreuve, que la page d'accueil affichée sur son téléphone, relative notamment à la « soultte », correspond à des questions posées pendant l'épreuve ; que monsieur XXX a commis une faute de nature à entraîner une sanction ; qu'il y a lieu de maintenir la sanction prononcée en première instance ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La procédure de première instance est régulière ;

Article 2 - Monsieur XXX est condamné à une exclusion de l'université de Reims Champagne-Ardenne pour

une durée de un an, assortie de l'annulation du groupe d'épreuves ;

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Reims.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 2 juillet 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Michel Gay

La présidente

Camille Broyelle

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 23 novembre 1990

Dossier enregistré sous le n° **1276**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Camille Broyelle, vice-présidente, le président étant empêché

Michel Gay

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Christine Barralis

Étudiants :

Majdi Chaarana

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 19 octobre 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de cinq ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 5 novembre 2016 par monsieur XXX, élève ingénieur en 3e année à l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 7 octobre 2017 par monsieur XXX et déclarée irrecevable par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 22 janvier 2018 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mai 2019 ;

Monsieur le directeur de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mai 2019 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Emmanuelle Boquet, étant présents ;

Monsieur le directeur de l'École Nationale supérieure de l'électronique et de ses applications, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 19 octobre 2016 par la section disciplinaire du conseil

d'administration de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications à une exclusion de l'établissement pour une durée de cinq ans pour avoir volé du matériel de mesure (analyseur de spectre FSH4 et câblage) au sein de l'établissement et l'avoir vendu sur un site Internet ;

Considérant que monsieur XXX reconnaît les faits, pour lesquels il a été condamné par le juge pénal ; qu'il soutient cependant que les conséquences de la sanction d'exclusion de cinq ans de l'établissement sont excessives ; qu'en effet, il a passé avec succès toutes les épreuves permettant l'obtention de son diplôme, notamment le TOEIC dont la validité s'achève au mois d'août 2019 ; que la caducité du TOEIC risque d'entraîner la non délivrance du diplôme ; que la sanction est ainsi de nature à produire des effets disproportionnés ;

Considérant qu'un tel effet, consistant en la privation pure et simple du diplôme, serait disproportionné ; qu'il y a lieu, au regard de ces circonstances particulières, de prononcer à l'encontre de monsieur XXX une exclusion de deux ans et demi de l'établissement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à une exclusion de deux ans et demi de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le directeur de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 2 juillet 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Michel Gay

La présidente

Camille Broyelle

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 1er décembre 1990

Dossier enregistré sous le n° **1534**

Demande de sursis à exécution formée par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Camille Broyelle, vice-présidente, le président étant empêché

Michel Gay

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 29 mars 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de un an ferme, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 3 mai 2019 par monsieur XXX, étudiant en 2e année de licence de droit à l'université Paris 13, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 4 juin 2019 ;

Monsieur le président de l'université Paris 13, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 4 juin 2019 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur le président de l'université Paris 13, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications du déféré, puis ses conclusions, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13 a prononcé à l'égard de monsieur XXX une exclusion de un an de tout établissement public d'enseignement supérieur pour avoir enregistré une conversation avec la doyenne de l'UFR DSPS, la mère de monsieur XXX ayant menacé la présidente de l'UFR de rendre public cet enregistrement dès lors qu'aucune explication n'était donnée quant à la baisse de note dont son fils aurait fait l'objet ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que monsieur XXX nie l'existence d'un tel enregistrement dont seule sa mère a soutenu avoir la possession ; que monsieur XXX a ainsi été sanctionné en raison de menaces proférées par sa mère concernant des faits dont elle seule a soutenu l'existence ; que dans ces conditions, il est fait état d'un moyen sérieux de nature à entraîner la réformation de la sanction de première instance ; que celle-ci doit être suspendue ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris 13, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 2 juillet 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Michel Gay

La présidente

Camille Broyelle

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 24 décembre 1999

Dossier enregistré sous le n° **1535**

Demande de sursis à exécution formée par Maître Wistan Plateaux au nom de monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 2 Panthéon-Assas ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Camille Broyelle, vice-présidente, le président étant empêché

Michel Gay

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 17 mai 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de un an dont six mois avec sursis assortie de la nullité de droit de l'épreuve correspondante, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 24 mai 2019 par Maître Wistan Plateaux au nom de monsieur XXX, étudiant en 2e année de licence de droit à l'université Paris 2 Panthéon-Assas, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 4 juin 2019 ;

Monsieur le président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 4 juin 2019 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Wistan Plateaux, étant présents ;

Martine Briand représentant monsieur le président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 17 mai 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 2 Panthéon-Assas à une exclusion de l'établissement pour une durée de un an dont six mois avec sursis assortie de la nullité de droit de l'épreuve correspondante pour avoir, à l'occasion d'une épreuve d'anglais, plagié un article de *The Economist* ; que monsieur XXX nie les faits ; qu'il soutient avoir lu la veille de l'examen un article de cette revue, dont le thème correspondait précisément à celui de l'examen ; que le souvenir gardé de cet article lui aurait permis d'en utiliser des éléments lors de l'épreuve ;

Considérant qu'aucun moyen présenté par monsieur XXX ne paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision, il n'y a pas lieu d'en prononcer le sursis ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 2 juillet 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Michel Gay

La présidente

Camille Broyelle

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 26 février 1998

Dossier enregistré sous le n° **1536**

Demande de sursis à exécution formée par madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 2 Panthéon-Assas ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Camille Broyelle, vice-présidente, le président étant empêché

Michel Gay

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 17 mai 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de six mois assortie de la nullité de l'épreuve correspondante, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 18 mai 2019 par madame XXX, étudiante en double licence histoire / information et médias à l'université Paris 2 Panthéon-Assas, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 juin 2019 ;

Monsieur le président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 juin 2019 ;

Madame XXX, étant présente ;

Martine Briand représentant monsieur le président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par monsieur Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été condamnée le 17 mai 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 2 Panthéon-Assas à une exclusion de l'établissement pour une durée de six mois assortie de la nullité de l'épreuve pour avoir falsifié un certificat médical, afin de justifier son absence à une séance d'anglais où devait avoir lieu un devoir sur table; qu'à l'appui de sa demande de sursis, elle soutient que la sanction est disproportionnée ; qu'aucun moyen présenté par madame XXX ne paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision, il n'y a pas lieu d'en prononcer le sursis ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 2 juillet 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Michel Gay

La présidente

Camille Broyelle

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1900195S
décisions du 2-7-2019
MESRI - CNESER

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 8 octobre 1992

Dossier enregistré sous le n° **1268**

Appel formé par Maître Thierry Edmond au nom de madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Haute-Alsace ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Camille Broyelle, rapporteure

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 18 avril 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Haute-Alsace, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 29 juillet 2016 par Maître Thierry Edmond au nom de madame XXX, étudiante en 2e année de licence de gestion à l'université de Haute-Alsace, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 29 juillet 2016 par Maître Thierry Edmond au nom de madame XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 13 décembre 2016 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mai 2019 ;

Monsieur le président de l'université de Haute-Alsace, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mai 2019 ;

Madame XXX et son conseil Maître Thierry Edmond, étant absents ;

Monsieur le président de l'université de Haute-Alsace, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Camille Broyelle ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la

formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de madame XXX :

Considérant que madame XXX a été condamnée le 18 avril 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Haute-Alsace à une exclusion de l'université pour une durée de un an pour avoir rédigé puis envoyé à l'ensemble des étudiants de sa promotion, un courrier électronique contenant des propos racistes et injurieux dirigés contre une autre étudiante, madame YYY ;

Considérant que dans sa requête d'appel, Maître Thierry Edmond au nom de madame XXX conteste la légalité externe de la décision de première instance ; qu'il reproche un manque d'impartialité du fait que les membres de la commission d'instruction faisaient également partie de la formation de jugement ; que les explications de la défense n'ont pas convaincu les juges d'appel au regard de la jurisprudence en matière disciplinaire au sein des établissements d'enseignement supérieur ; que de plus, Maître Thierry Edmond estime qu'aucune explication n'aurait été fournie sur l'absence des représentants des usagers à la formation de jugement ; qu'au vu des pièces du dossier, il est apparu que la formation de jugement de première instance était régulièrement constituée ; que selon la défense, la motivation de la décision de première instance serait insuffisante car jamais il n'a été démontré qu'il y avait un caractère injurieux ou raciste dans les propos tenus par sa cliente ; qu'en contestant la légalité interne de la décision de première instance, Maître Thierry Edmond estime que les propos de sa cliente constituent simplement une « mauvaise blague » qui n'a pas été comprise ; que les explications de la défense n'ont pas convaincu les juges d'appel ; que par ailleurs, même si madame XXX a présenté ses excuses à madame YYY, il est apparu aux yeux des juges d'appel que la déférée est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de la sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est condamnée à une exclusion de l'université de Haute-Alsace pour une durée de un an. Ladite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université de Haute-Alsace, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Strasbourg.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 2 juillet 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Camille Broyelle

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 6 janvier 1993

Dossier enregistré sous le n° **1269**

Appel formé par Maître Hervé de Surville au nom de madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nice Sophia Antipolis ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Camille Broyelle, rapporteure

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R.

232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 1er juillet 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nice Sophia Antipolis, prononçant une exclusion pour une durée de vingt-quatre mois dont trois mois ferme assortie de l'annulation de la session d'examens, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 2 septembre 2016 par Maître Hervé de Surville au nom de madame XXX, étudiante en 1re année de master de management en jeux vidéo à l'université de Nice Sophia Antipolis, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mai 2019 ;

Monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mai 2019 ;

Madame XXX et son conseil Maître Hervé de Surville, étant absents ;

Monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Camille Broyelle ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de madame XXX :

Considérant que madame XXX a été condamnée le 1er juillet 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nice Sophia Antipolis, à une exclusion de l'établissement pour une durée de vingt-quatre mois dont trois mois ferme, assortie de l'annulation de la session d'examens, pour avoir été surprise en train de consulter son téléphone portable au cours de l'épreuve d'anglais du 26 novembre 2015 ;

Considérant que Maître Hervé de Surville, au nom de madame XXX, estime que le fait d'avoir regardé son téléphone pour voir l'heure n'est pas constitutif d'une fraude et que cette fraude n'est pas prouvée mais tout au plus présumée ; que selon la défense, madame XXX subit une double peine car la sanction de première instance l'oblige à redoubler son année universitaire alors que ses moyens financiers ne le lui permettent pas et qu'elle risque de se voir annuler son visa étudiant ; que les explications de Maître Hervé de Surville n'ont pas convaincu les juges d'appel, que la déférée est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de la sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est condamnée à une exclusion de l'université de Nice Sophia-Antipolis pour une durée de vingt-quatre mois dont trois mois ferme. Ladite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nice.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 2 juillet 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Camille Broyelle

Le président
Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 17 septembre 1993

Dossier enregistré sous le n° **1272**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Reims Champagne-Ardenne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Camille Broyelle, rapporteure

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 12 juillet 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Reims Champagne-Ardenne, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de six mois assortie de la nullité de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 20 octobre 2016 par monsieur XXX, étudiant en 2^e année de licence d'anglais à l'université de Reims Champagne-Ardenne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 20 octobre 2016 par monsieur XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 13 décembre 2016 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mai 2019 ;

Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mai 2019 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Camille Broyelle ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 12 juillet 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Reims Champagne-Ardenne à une exclusion de l'établissement pour une durée de six mois assortie de la nullité de l'épreuve, pour avoir fraudé pendant l'épreuve de civilisation américaine de la session d'examens de décembre 2015 ;

Considérant que dans sa lettre d'appel, monsieur XXX indique qu'il n'a pas reçu ses convocations pour présenter sa défense lors de la commission d'instruction et de la formation de jugement de première instance ; qu'il demande « de revoir la durée de la sanction » ; qu'au vu des pièces du dossier, les explications

fournies par le déféré n'ont pas convaincu les juges d'appel ; que monsieur XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à une exclusion de l'université de Reims Champagne-Ardenne pour une durée de six mois. Ladite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Reims.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 2 juillet 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Camille Broyelle

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 9 mai 1997

Dossier enregistré sous le n° **1273**

Appel formé par madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nantes ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Camille Broyelle, rapporteure

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 12 juillet 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nantes, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de six mois, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 10 août 2016 par madame XXX, étudiante en 1^{re} année de DUT gestion entreprise et administration à l'université de Nantes, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mai 2019 ;

Monsieur le président de l'université de Nantes, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mai 2019 ;

Madame YYY représentant madame XXX, étant présente ;

Monsieur le président de l'université de Nantes, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Camille Broyelle ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis ses conclusions ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que madame XXX a été condamnée le 12 juillet 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nantes à une exclusion de l'établissement pour une durée de six mois, pour avoir produit des faux certificats médicaux avec l'ordonnancier de sa mère, médecin, à son insu, pour justifier de ses absences en cours ;

Considérant que madame YYY soutient que la sanction de première instance est disproportionnée et qu'il n'a pas été tenu compte de la situation personnelle de sa cliente ; que selon la défense, durant cette année universitaire très éprouvante pour madame XXX, le père du meilleur ami de sa cliente est décédé, ce qui avait particulièrement fragilisé la déférée alors que son propre père est atteint de tétraplégie et est resté muet depuis un accident de voiture survenu alors qu'elle avait 6 mois ; que selon madame YYY, ce contexte douloureux explique les agissements qui ont conduit la déférée à établir un faux certificat en empruntant le carnet de souche de certificat médical de sa mère médecin ; que les explications de la défense n'ont pas convaincu les juges d'appel, que madame XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de la sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est condamnée à une exclusion de l'université de Nantes pour une durée de six mois. Ladite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université de Nantes, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nantes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 2 juillet 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Camille Broyelle

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 22 août 1997

Dossier enregistré sous le n° **1275**

Appel formé par Maître Jacques Bertrand au nom de monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Rennes 2 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Camille Broyelle, rapporteure

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 29 septembre 2016 par la section disciplinaire du

conseil académique de l'université Rennes 2, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 21 octobre 2016 par Maître Jacques Bertrand au nom de monsieur XXX, étudiant en 1re année de licence Staps à l'université Rennes 2, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 21 octobre 2016 par Maître Jacques Bertrand au nom de monsieur XXX et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 14 mars 2017 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mai 2019 ;

Monsieur le président de l'université Rennes 2, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mai 2019 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Jacques Bertrand, étant présents ;

Monsieur le président de l'université Rennes 2, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Camille Broyelle ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 29 septembre 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Rennes 2 à une exclusion de l'établissement pour une durée de un an, pour avoir commis des faits de harcèlement moral à l'égard de deux étudiantes, mesdames YYY et ZZZ en leur adressant des propos injurieux et des moqueries ;

Considérant que pour appuyer sa requête d'appel, Maître Jacques Bertrand au nom de monsieur XXX, estime que la procédure de première instance est entachée de nombreuses irrégularités ; que selon la défense, la saisine aurait été irrégulière car monsieur XXX n'a pas été informé de son droit à la défense, à la communication du dossier et des incriminations pouvant être retenues contre lui ; que Maître Jacques Bertrand estime que la décision de première instance n'est pas motivée car elle ne rappelle pas les moyens de défense ni les conclusions en défense, que la section disciplinaire a été partielle et son client n'a pas eu droit à un procès équitable ; que les explications données par Maître Jacques Bertrand ont convaincu les juges d'appel, qu'il y a eu un vice de forme lors de la procédure en première instance ;

Considérant que monsieur XXX nie avoir été à l'origine d'un quelconque harcèlement à l'égard de deux étudiantes mesdames YYY et ZZZ, ou encore de les avoir insultées ; qu'il nie également avoir été informé d'un quelconque différend entre mesdames YYY et ZZZ et ses deux camarades AAA, BBB et qu'il n'a pris connaissance des faits qu'à l'occasion de la procédure disciplinaire ; qu'au vu des pièces du dossier, il est apparu aux yeux des juges d'appel que le déféré a eu une attitude de complicité dans cette affaire en n'intervenant pas auprès de ses camarades, AAA et BBB, pour faire cesser leur comportement à l'encontre des deux étudiantes ; que le déféré a eu une attitude de complicité due à une dynamique de groupe et qu'il convient dès lors d'en tenir compte dans la décision ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à une exclusion de l'université Rennes 2 pour une durée de un an avec sursis ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Rennes 2, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Rennes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 2 juillet 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Camille Broyelle
Le président
Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, née le 20 juin 1994

Dossier enregistré sous le n° **1277**

Demande de retrait d'appel formée par madame XXX en date du 13 juin 2019, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nantes ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Camille Broyelle, rapporteure

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 12 juillet 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nantes, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de douze mois assortie de l'annulation de l'épreuve concernée, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 12 septembre 2016 par madame XXX, étudiante en 3e année de licence économie et gestion à l'université de Nantes, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé le 13 juin 2019 par madame XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 13 juin 2019, madame XXX s'est désistée de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à madame XXX du désistement de son appel en date du 13 juin 2019 de la décision de la section disciplinaire de l'université de Nantes prise à son encontre le 12 juillet 2016.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de université de Nantes, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nantes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 2 juillet 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Camille Broyelle

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 19 novembre 1993

Dossier enregistré sous le n° **1282**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de

l'université Rennes 1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Camille Broyelle

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 12 juillet 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Rennes 1, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 5 novembre 2016 par monsieur XXX, étudiant en 2e année de DUT mesures physiques à l'université Rennes 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 juin 2019 ;

Monsieur le président de l'université Rennes 1, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 juin 2019 ;

Monsieur XXX, étant absent et excusé ;

Monsieur le président de l'université Rennes 1, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il a fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 12 juillet 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Rennes 1 à une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de un an pour avoir falsifié des certificats médicaux pour justifier ses nombreuses absences à des enseignements obligatoires ainsi qu'à des contrôles notés ;

Considérant que dans sa requête d'appel monsieur XXX reconnaît les faits qui lui sont reprochés et regrette ses agissements et demande à la juridiction d'appel d'annuler la décision de première instance car il « veut aller de l'avant » ; que les explications du déféré ne sont pas apparues crédibles aux yeux des juges d'appels ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à une exclusion de l'université Rennes 1 pour une durée de un an ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Rennes 1, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Rennes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 2 juillet 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance
Camille Broyelle
Le président
Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 24 juin 1997

Dossier enregistré sous le n° **1539**

Demande de dépaysement formée par monsieur le Président de l'université de Toulon

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Camille Broyelle

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R 712-27-1 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la requête de monsieur le président de l'université de Toulon en date du 18 juin 2019 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de cet établissement, normalement compétente pour statuer sur le cas de monsieur XXX ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant que le président de l'université de Toulon a introduit devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, une demande de dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de son établissement normalement compétente pour connaître du dossier disciplinaire de monsieur XXX ; que monsieur XXX est accusé d'avoir porté atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université en ayant fabriqué, utilisé et détenu de faux documents administratifs (procuration de vote) à l'occasion de l'élection du vice-président étudiant de l'établissement ; qu'il est également accusé d'avoir adopté une attitude de contestation suivie par une partie des membres du conseil académique et remis en cause le travail de préparation de la séance de ce conseil et les contrôles effectués par les services de l'université de Toulon ;

Considérant que monsieur XXX est élu au conseil académique de l'université de Toulon depuis 2017, vice-président étudiant sortant et candidat à sa succession et encore représentant des usagers à la section disciplinaire de l'établissement ; que le président de l'établissement estime qu'il existe dès lors une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire de l'université de Toulon ; qu'au vu des pièces du dossier, il est apparu aux yeux des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire qu'il existe un motif de suspicion légitime d'impartialité de la juridiction de première instance et qu'il convient dès lors de faire droit à la demande de l'université ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Les poursuites disciplinaires engagées contre monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nice Sophia Antipolis ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Toulon, à monsieur le président de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nice Sophia Antipolis et au

président de cette université, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nice.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 2 juillet 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Camille Broyelle

Le président

Mustapha Zidi

Personnels

Conseils, comités, commissions

Approbation du règlement intérieur du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : ESRH1900170X
règlement intérieur du 26-3-2019
MESRI - DGRH C1-3

Article 1 - Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche (CHSCTMESR).

Il est présidé par le ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En cas d'empêchement, le président désigne son représentant parmi les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité.

I - Convocation des membres du comité

Article 2 - Chaque fois que les circonstances l'exigent, et au minimum trois fois par an, le comité se réunit sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite d'au moins trois représentants du personnel titulaires, soit sur demande du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche auquel le CHSCTMESR apporte son concours, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011 modifié portant création du CHSCT ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche. Dans ces deux derniers cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour le réunir a été remplie.

Le comité doit être réuni dans les plus brefs délais en cas d'urgence.

En tant que de besoin, des groupes de travail émanant du comité peuvent être organisés.

Le président établit annuellement, après consultation du secrétaire mentionné à l'article 66 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail et à la prévention médicale dans la fonction publique, un calendrier prévisionnel des réunions ordinaires de l'instance.

Article 3 - Son président convoque les représentants du personnel titulaires du comité. Il en informe leur chef de service. Sauf lorsque la réunion du comité est motivée par l'urgence, les convocations ainsi que l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés, par voie électronique et par voie postale, aux représentants du personnel titulaires du comité quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Ces documents sont également adressés aux représentants du personnel suppléants.

Tout représentant du personnel titulaire du comité qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

Le président convoque alors le représentant du personnel suppléant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le représentant titulaire empêché. Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du comité.

Article 4 - Le président doit également informer le médecin conseiller technique des services centraux de la direction générale des ressources humaines, le conseiller technique pour les questions d'hygiène et de sécurité de la direction générale des ressources humaines et l'inspecteur santé et sécurité au travail coordonnateur du réseau des inspecteurs santé et sécurité au travail relevant de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche des réunions du comité, de l'ordre du jour et leur transmettre l'ensemble des éléments adressés aux représentants du personnel.

Les acteurs mentionnés au premier alinéa participent aux débats mais ne prennent pas part au vote.

Article 5 - Les experts et les personnes qualifiées sont convoqués par le président du comité quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la séance. Toutefois, le délai de convocation peut être plus bref dans le cas où la réunion du comité est motivée par l'urgence.

Article 6 - Dans le respect des dispositions des articles 50 et 70 du décret susmentionné, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président après consultation du secrétaire, désigné selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement. Le secrétaire peut proposer l'ajout de points à l'ordre du jour, après consultation des autres représentants du personnel.

À l'ordre du jour sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité en application des articles 50 et 70 du décret susmentionné, dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par au moins trois représentants du personnel titulaires.

II - Déroulement des réunions du comité

Article 7 - Au moins quatre représentants du personnel ayant voix délibérative doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Si cette condition n'est pas remplie une nouvelle convocation du comité doit être envoyée dans le délai maximum de huit jours suivant la date de la réunion au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Le comité siège alors quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

Article 8 - Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président du comité ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le comité, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 9 - Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 10 - Le secrétariat administratif du comité est assuré par un agent du service chargé des questions relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, spécifiquement désigné par le président, et qui assiste aux réunions. Cet agent est notamment chargé de la rédaction du projet de procès-verbal des séances, en lien avec le secrétaire du CHSCTMESR.

Article 11 - Le secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est désigné par les représentants du personnel en leur sein. La désignation a lieu à la majorité simple des représentants titulaires. En cas d'égalité entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, il sera procédé à un second tour entre ces candidats. En cas de nouvelle égalité, il sera procédé à un tirage au sort.

Lors de la désignation du secrétaire est également fixée la durée du mandat.

Dans le cas où la durée du mandat du secrétaire s'achève avant la fin du mandat du comité, lors de la séance du comité précédant l'expiration du mandat du secrétaire, il est procédé à la désignation de son successeur qui prend ses fonctions à la fin du mandat du secrétaire sortant. À défaut, la durée du mandat du secrétaire sortant est prolongée jusqu'à la prochaine séance du comité.

Les représentants du personnel désignent dans les mêmes conditions un secrétaire adjoint du comité, amené

à remplacer le secrétaire en cas d'empêchement momentané de ce dernier.

En cas d'empêchement définitif du secrétaire ou du secrétaire adjoint, la même procédure de désignation du nouveau secrétaire ou de son adjoint est mise en œuvre.

Le secrétaire du CHSCTMESR est un interlocuteur privilégié du président et des autres partenaires (médecin conseiller technique des services centraux de la direction générale des ressources humaines, conseiller technique pour les questions d'hygiène et de sécurité de la direction générale des ressources humaines, inspecteur santé et sécurité au travail coordonnateur du réseau des inspecteurs santé et sécurité au travail relevant de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche), pour l'organisation du travail du CHSCT à la fois en vue de ses réunions et entre celles-ci.

Article 12 - Les experts et les personnes qualifiées convoqués par le président du comité, à son initiative ou à la demande des représentants titulaires du comité, en application de l'article 70 du décret susmentionné et de l'article 5 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 13 - En séance, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, le comité peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

Ces personnes qualifiées participent aux débats mais ne prennent pas part aux votes.

Article 14 - Les documents complémentaires utiles à l'information du comité, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus et distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des représentants du personnel ayant voix délibérative.

Article 15 - Le comité émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 16 - Le président peut décider, à son initiative ou à la demande d'un membre ayant voix délibérative, une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion, après épuisement de l'ordre du jour.

Article 17 - Le secrétaire administratif du comité établit le procès-verbal de la réunion. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour qui aurait fait l'objet d'un vote, ce document indique le résultat et le vote de chacune des organisations syndicales représentées au sein du comité, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président du comité et par le secrétaire, est adressé à chacun des membres du comité dans le délai d'un mois, prévu à l'article 66 du décret susmentionné.

Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du comité lors de la séance suivante.

Lors de chacune de ses réunions, le comité est informé et procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux propositions qu'il a émises lors de ses précédentes réunions.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Le résultat des travaux, projets et avis est porté à la connaissance des agents par tous moyens appropriés dans un délai d'un mois.

Article 18 - Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leur mandat.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défectueux ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application de l'article 70 du décret susmentionné. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité. Ce temps ne peut pas être inférieur à une demi-journée.

En outre, aux termes de l'article 75-1 du décret susvisé, les représentants du personnel bénéficient pour l'exercice de leurs missions d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé comme suit par l'arrêté du 27 octobre 2014 :

- de vingt jours par an pour les membres titulaires et suppléants ;
- de vingt-cinq jours par an pour le secrétaire.

Sur simple présentation de la lettre de l'administration les informant de la tenue d'une réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

Les personnes qualifiées appelées à prendre part aux séances du comité en application de l'article 70 du décret susmentionné et de l'article 13 du présent règlement intérieur disposent du temps nécessaire pour participer aux travaux du comité.

Les membres du comité convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux du comité sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 19 - Toute modification du présent règlement intérieur doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.

À l'initiative des représentants du personnel qui en expriment la demande auprès du président du CHSCT, la révision du présent règlement intérieur sera proposée à chaque modification des dispositions relatives au fonctionnement des CHSCT ministériels.

Le présent règlement intérieur a été approuvé lors de la séance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche du 26 mars 2019.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Remplacement d'un membre élu du conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique

NOR : ESRR1900203V

avis

MESRI - DGRI - SPFCO B2

Est déclaré vacant le siège suivant :

1 siège - Collège électoral A2

Les candidatures doivent être établies suivant le formulaire de déclaration de candidatures annexé à la présente, avec signature manuscrite, accompagnées d'un curriculum vitae et le cas échéant, de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.

Elles doivent obligatoirement parvenir au secrétariat général du comité national, soit par courriel (sgcn.secretariat@cnrs.fr), soit par courrier postal (CNRS-SGCN, 3 rue Michel Ange - 75016 Paris), **avant le 26 septembre 2019 à 18h00**.

Le formulaire de déclaration de candidature est téléchargeable à l'adresse ci-dessous :
http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/cs/formcand.htm

Annexe

↳ *Formulaire de déclaration de candidature*



**DÉCLARATION DE CANDIDATURE AU CONSEIL SCIENTIFIQUE DU
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

IMPORTANT : Joindre un curriculum vitae et le cas échéant, de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation.

L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.

- (1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/cs/formcand.htm
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

Collège

Nom d'usage

Nom de naissance

Prénoms

Date de naissance

Grade et échelon actuels

Etablissement d'origine

Avez-vous déjà été membre d'une instance du Comité national, si oui, précisez la période

De _____ à _____

Indiquez le numéro ou nom de l'instance

Etes-vous membre du conseil scientifique ou d'une commission scientifique spécialisée de l'INSERM ?

OUI NON

Etes-vous membre d'un des jurys de concours nationaux d'agrégation au titre de l'année en cours (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion) ?

OUI NON

Etes-vous membre du Conseil d'administration du CNRS ?

OUI NON

Etes-vous membre de l'équipe de direction d'un institut du CNRS (directeur et directeur adjoint) ?

OUI NON

Etes-vous membre d'une section du Comité national ?

OUI NON

Adresse professionnelle

Unité

Laboratoire

Service

n°

Rue

Code postal

Ville

Téléphone

N° du poste

Courriel

Adresse personnelle

n°

Rue

Code postal

Ville

Téléphone

Mobile

Courriel

Fait à

, le

Signature

Dans la mesure où vous seriez élu(e), où désiriez-vous que soit expédié le(s) :

- Courrier(s) : Adresse personnelle professionnelle
- Paquet(s) : Adresse personnelle professionnelle

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent : OUI

Les données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi Informatique et Libertés (n° 78-17) du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, vous pouvez vous adresser par écrit ou sur place, au Secrétariat général du Comité national, 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur général du Crous d'Amiens (Groupe II)

NOR : ESRH1900186A

arrêté du 15-7-2019

MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 15 juillet 2019, Raymond Carrasset est nommé dans l'emploi de directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) d'Amiens (groupe II) pour une première période de quatre ans, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2023.

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie

NOR : ESRR1900193A

arrêté du 30-7-2019

MESRI - DGRI - SITTAR C3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 30 juillet 2019, François Mariette, directeur de recherche de 1re classe, est nommé délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie pour la région de Bretagne à compter du 1er octobre 2019. Le poste est localisé à Rennes.

Mouvement du personnel

Nomination

Sous-directeur à l'administration centrale des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

NOR : MENH1900298A

arrêté du 31-7-2019

MENJ - MESRI - DGRH B2-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 31 juillet 2019, Nicolas Rousseau, agent contractuel, est chargé des fonctions de sous-directeur de la logistique de l'administration centrale au sein du service de l'action administrative et des moyens, à l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, à compter du 10 août 2019.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure des sciences appliquées et de technologie de l'université Rennes I

NOR : ESRS1900187V

avis

MESRI - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure des sciences appliquées et de technologie de l'université Rennes I sont déclarées vacantes au 23 novembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil de l'école, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront parvenir dans un délai de trois semaines (date de La Poste faisant foi), à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation à monsieur le président de l'université Rennes I, 2 rue du Thabor, 35065 Rennes.

Les candidates et candidats devront adresser également une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - 1, rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications de Toulouse de l'Institut national polytechnique de Toulouse

NOR : ESRS1900188V

avis

MESRI - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications de Toulouse de l'Institut national polytechnique de Toulouse sont déclarées vacantes au 1er janvier 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil de l'école, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront parvenir dans un délai de trois semaines (date de La Poste faisant foi), à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche, à monsieur le président de l'Institut national polytechnique de Toulouse, 6 allée Emile Monso, BP 34038, 31029 Toulouse Cedex 4.

Les candidates et candidats devront adresser également une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - 1, rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05.

Informations générales

Vacance de poste

Fédération française du sport universitaire (FF Sport U) à la rentrée 2019-2020

NOR : ESRS1900168V

avis

MENJ - DGESIP A2-1

Ce poste est pourvu par voie de mise en détachement.

Poste vacant de directeur (H/F) régional du sport universitaire, ligue Hauts-de-France académie d'Amiens à compter du 1er septembre 2019.

Intitulé du poste :

Directeur régional du sport universitaire, ligue Hauts-de-France, site Amiens

Profil :

Fonctionnaire titulaire, enseignant d'éducation physique et sportive, en position de détachement auprès de la FF Sport U.

Missions :

Le directeur régional assiste le directeur national et les directeurs nationaux adjoints, dans la mise en œuvre de la politique sportive définie par le comité directeur de la fédération.

Il est le conseil du président de la Ligue Hauts-de-France du sport universitaire.

Il assure également l'exécution des décisions du comité directeur de la ligue Hauts-de-France du sport universitaire.

À ce titre, il devra entre autres :

- assurer la gestion sportive, administrative, financière et des ressources humaines du site, en lien avec la ligue ;
- organiser, développer et promouvoir les compétitions sportives de tout niveau se déroulant dans l'académie ;
- développer les relations avec les ligues des fédérations et la ligue Hauts-de-France du sport universitaire à travers les commissions mixtes régionales sportives ;
- mettre en place des actions de formation de cadres, arbitres, dirigeants ;
- Il pourra également être sollicité pour des missions nationales ou internationales.

Compétences requises :

Ce poste nécessite une bonne connaissance du mouvement sportif et des collectivités locales, une grande disponibilité, un véritable sens du relationnel, l'aptitude à travailler en équipe, ainsi que de réelles capacités de gestion et d'adaptation. Une bonne connaissance de l'anglais est également souhaitée.

Lieu d'exercice :

Site d'Amiens (pour la ligue Hauts-de-France du sport universitaire).

Le directeur régional sera appelé à se déplacer dans le cadre de ses missions, dans son académie, dans sa région, voire en France et à l'étranger.

Constitution des dossiers et calendrier :

Une lettre motivée et curriculum vitae seront adressés, par courrier recommandé avec accusé réception, au président de la FF Sport U - 108 avenue de Fontainebleau - 94276 Le Kremlin-Bicêtre cedex, dans un délai de trois semaines à compter de la date de parution au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Informations générales

Vacance de sièges

Conseils scientifiques d'instituts du Centre national de la recherche scientifique

NOR : ESRR1900202V

avis

MESRI - DGRI - SPFCO B2

Sont déclarés vacants les sièges suivants :

Conseil scientifique d'institut : Institut de physique

1 siège - Collège électoral B1

Conseil scientifique d'institut : Institut des sciences humaines et sociales

1 siège - Collège électoral B1

Les candidatures doivent être établies suivant le formulaire de déclaration de candidatures annexé à la présente, avec **signature manuscrite**, accompagnées d'un curriculum vitae et le cas échéant, de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. **L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages**.

Elles doivent obligatoirement parvenir au secrétariat général du comité national, soit par courriel (SGCN.Secretariat@cns.fr), soit par courrier postal (CNRS-SGCN, 3 rue Michel-Ange - 75016 Paris), **avant le 26 septembre 2019 à 18h00**.

Le formulaire de déclaration de candidature est téléchargeable à l'adresse ci-dessous :
http://www.cns.fr/comitenational/sieges_vacants/csi/formcand.htm.

Annexe

↳ *Déclaration de candidature à un conseil scientifique d'institut du CNRS*



**DÉCLARATION DE CANDIDATURE
A UN CONSEIL SCIENTIFIQUE D'INSTITUT
DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

IMPORTANT : Joindre un curriculum vitae et le cas échéant, de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation.

L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.

- (1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/csi/formcand.htm
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

Intitulé du conseil scientifique

Collège

Nom d'usage

Nom de naissance

Prénoms

Date de naissance

Grade et échelon actuels

Organisme d'appartenance

Avez-vous déjà été membre d'une instance du Comité national, si oui, précisez la période

De _____ à _____

Indiquez le numéro ou nom de l'instance

Etes-vous membre d'un des jurys de concours nationaux d'agrégation au titre de l'année en cours (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion) ?

OUI NON

Etes-vous membre de l'équipe de direction d'un institut du CNRS (directeur et directeur adjoint) ?

OUI NON

Adresse professionnelle

Unité

Laboratoire

Service

n°

Rue

Code postal

Ville

Téléphone

N° du poste

Télécopie

Courriel

Adresse personnelle

n°

Rue

Code postal

Ville

Téléphone

Mobile

Courriel

Fait à

, le

Signature

Dans la mesure où vous seriez élu(e), où désiriez-vous que soit expédié le(s) :

- Courrier(s) : Adresse personnelle professionnelle
■ Paquet(s) : Adresse personnelle professionnelle

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent : OUI